

**Rectorat de l'académie de Créteil
Division des établissements d'enseignement privés
DEEP 1**

Créteil, le 09 février 2021

Le recteur de l'académie de Créteil

Affaire suivie par :
Elisabeth BOY
Tél : 01 57 02 63 01
Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

à

4 rue Georges-Enesco
94010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Mesdames et messieurs
les chefs d'établissements d'enseignement privés
des premier et second degrés
sous contrat d'association

Circulaire n° 2021 - 023

Objet : Demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire - mise en place d'une procédure dématérialisée.

**Références : - Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 34 ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment les titres II et chapitre III sur le cumul d'activités accessoires.**

Pièce jointe : annexe 1 formulaire 2020-2021

Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique précise les dispositions mentionnées dans la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment en ce qui concerne les possibilités pour des agents publics de travailler dans le secteur privé.

La présente circulaire a pour objet de rappeler la nature des différentes activités susceptibles d'être autorisées à titre accessoire, les conditions dans lesquelles le cumul d'activités peut s'exercer ainsi que les modalités d'instruction des demandes.

A compter de janvier 2021, la mise en place d'une procédure dématérialisée permet de saisir les demandes en ligne (à l'aide du formulaire en annexe 1, préalablement signé par l'employeur principal et l'employeur de l'activité accessoire).

I. Exercice d'activités à titre accessoire

Une activité est considérée comme accessoire dès lors qu'elle s'exerce en dehors de l'activité principale et des fonctions qui s'y rattachent.

L'activité peut être exercée auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, elle doit impérativement s'exercer en dehors des heures de service. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal de l'activité principale, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Ces activités sont les suivantes :

- Expertise et consultation, à la condition que la prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation ;
- Activité agricole dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- Aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint, partenaire de PACS ou concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif ;
- Missions d'intérêt public de coopération internationale ;
- Services à la personne : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées, tâches ménagères ou familiales ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

II. Modalités d'instruction des demandes

L'exercice de ces activités est soumis à l'autorisation **préalable** du rectorat, l'enseignant transmet le formulaire joint en annexe avant le début effectif de l'activité.

Le formulaire doit être renseigné précisément et doit être revêtu de l'avis des responsables des deux activités, daté et signé.

L'autorisation du rectorat est accordée exclusivement pour l'année scolaire en cours 2020-2021 (vacances scolaires d'été comprises). Il n'est pas envisageable de régulariser, à postériori, des situations de cumul d'activités qui n'auraient pas été autorisées, notamment pour les années précédentes.

Afin de simplifier la transmission des demandes de cumul d'activités accessoires, une télé-procédure destinée aux demandeurs est mise en place à compter de janvier 2021.

Vous pouvez accéder à la démarche en ouvrant le lien ci-après après avoir créé un compte sur démarche simplifiée ou via Franceconnect et en suivant les instructions :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-cumul-d-activites-a-titr>

A titre provisoire, les demandes transmises par courrier postal avec l'ancien formulaire seront également prises en compte pour l'année scolaire en cours.

Si le rectorat estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, l'agent est invité à la compléter. L'agent dispose de 15 jours maximum à partir de la réception de la demande d'information complémentaire pour transmettre les informations demandées.

Le rectorat notifie sa décision dans le mois suivant la date de réception de la demande de l'agent transmise par l'établissement. En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse d'un mois, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Le rectorat peut refuser la demande de cumul d'activités ou s'opposer à son exercice si l'intérêt du service le justifie ou si les informations fournies lors de la demande sont inexactes ou encore si ce cumul est incompatible avec les fonctions de l'enseignant au regard de ses obligations déontologiques.

Enfin, tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

III. Dispositions particulières à certaines activités

1) Création, reprise d'une entreprise ou exercice d'une activité libérale

Seul un agent exerçant son activité principale à temps partiel peut être autorisé à créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale.

S'il exerce à temps complet, il doit au préalable formuler une demande de temps partiel qui sera accordée compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La demande d'autorisation de cumul s'effectue à l'aide du formulaire dédié à la « création ou reprise d'entreprise » accompagné de l'extrait K BIS ou de tout document prouvant l'immatriculation de l'activité à un des registres concernés.

Le rectorat saisit la commission de déontologie pour un avis de compatibilité du projet avec les fonctions exercées par l'enseignant. En cas de doute, l'autorité hiérarchique peut saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

En présence d'un avis favorable, l'autorisation peut être accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

2) Poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif pour les lauréats de concours

L'autorisation de poursuite d'une activité privée de dirigeant de société ou d'association à but lucratif peut être accordée au lauréat de concours ou à l'agent contractuel de droit public recruté. Il peut continuer à exercer son activité pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

L'intéressé présente une déclaration écrite au rectorat dès sa nomination en qualité d'agent public stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat qui précise à la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

La poursuite d'une activité privée par l'enseignant doit être compatible avec ses obligations de service, elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement du service ni placer l'intéressé en situation de conflit d'intérêt.



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3) L'exercice d'activités privées par des agents publics qui cessent leurs fonctions

L'enseignant cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Le comité de déontologie émet un avis sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées précédemment par l'enseignant. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique peut saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

IV. Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou à temps incomplet

Un enseignant à temps non complet ou à temps incomplet peut exercer une ou plusieurs activités lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec ses fonctions.

Il doit transmettre une déclaration précisant la nature de l'activité, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité.

V. Sanctions

Dans tous les cas précités, des activités accessoires à celles relevant des dispositions particulières, le rectorat peut s'opposer à tout moment au cumul, s'il estime que les activités secondaires sont devenues incompatibles avec l'activité principale.

L'enseignant est tenu de respecter la décision prise par les services académiques. En cas de cumul effectif sans autorisation ou refusé, il s'expose à des poursuites disciplinaires, au reversement des sommes indûment perçues ou le cas échéant, aux sanctions prévues à l'article 432-12 du code pénal.

Vous veillerez à la plus large diffusion de ces informations.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil
Directrice des Relations et des Services aux Enseignants

Carole LAUGIER